Swiss Human
Institute of Forensic
Taphonomy

Informations sur le Don de Corps au Swiss Human Institute of Forensic Taphonomy (SHIFT) du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML)

Projet Biocompostage funéraire

Ces informations sous forme de questions et réponses sont destinées à toute personne souhaitant faire don de son corps à l'Institut Suisse de Taphonomie Forensique Humaine (SHIFT) du Centre universitaire Romand de Médecine Légale du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV). Elles ont pour but de répondre aux questions concrètes que peut soulever le don du corps dans le cadre du Projet « Biocompostage funéraire », notamment quant à son déroulement et son utilisation du corps. Ces informations accompagnent le formulaire d'inscription pour un don de corps.

Le Projet « Biocompostage funéraire » bénéficie de l'autorisation de la Commission d'éthique du Canton de Vaud CER-VD

Pourquoi mettre en place un Projet « Biocompostage funéraire » ?

Afin de réduire l'impact environnemental, les risques d'exposition professionnelle, les problématiques sociétales, éthiques et juridiques des modes de sépulture actuels (inhumation et crémation), le SHIFT mène un projet « Biocompostage funéraire » d'améliorations du traitement des corps, soutenu par le Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS) du Canton de Vaud.

En effet, aussi bien l'inhumation que la crémation revêtent des inconvénients au niveau environnemental (contamination des sols, rejets environnementaux, etc.), professionnel (exposition des collaborateurs, mauvaise décomposition des corps inhumés, etc.), éthique et juridique (que faire des corps non décomposés à l'extinction du délai légal d'inhumation).

Des solutions d'amélioration de ces procédés existent afin de réduire l'impact environnemental et des mesures incitatives peuvent être mises en place mais celles-ci ne résoudront que partiellement le problème. Les cas de surmortalité (ex : pandémie COVID-19), de dépendance énergétique (contexte géopolitique) ou même technologique (dans les cas des crématoires), les évolutions urbaines et foncières, les changements de mentalité de la population, de valeurs de plus en plus écologiques et les évolutions des principes religieux / spirituels incitent à rechercher des alternatives aux modes de sépultures traditionnels que sont l'inhumation et l'incinération.

Qu'est-ce que le biocompostage funéraire ?

Ce procédé consiste à transformer la matière organique que constitue le corps du défunt en humus et à broyer à la fin du procédé les restes osseux comme après une incinération classique. Cela permet de récupérer les éventuels dispositifs biomédicaux, des amalgames dentaires, des prothèses, etc. qui ne se décomposent pas. Il s'agit de conduire en surface la décomposition des corps qui ne se fait pas correctement dans la plupart de nos cimetières en profondeur.

On distingue le biocompostage funéraire naturel lorsque le procédé s'apparente à un compostage en milieu ouvert sous une pile de broyats de végétaux à l'air libre, du biocompostage funéraire contrôlé lorsque le même procédé s'effectue dans des sarcophages métalliques thermostatés pour garantir l'efficacité de la décomposition et l'innocuité des restes.

Qu'est-ce que le Projet « Biocompostage funéraire » ?

Le Projet « Biocompostage funéraire » ambitionne de caractériser le biocompostage funéraire naturel comme moyen de transformer les corps des défunts. En effet, le biocompostage funéraire contrôlé, autorisé dans de nombreux états des Etats-Unis et en Allemagne, nécessite une dépense énergétique pour achever la décomposition. Nous souhaitons pouvoir étudier le biocompostage funéraire naturel en alternative aux autres procédés puisque celui-ci représente le procédé le plus naturel de traitement des corps.

Par conséquent, le biocompostage funéraire naturel implique un temps de décomposition sur plusieurs mois (de 4 à 9 mois) tandis qu'un biocompostage funéraire contrôlé permet d'accélérer le processus en 2 mois.

Ce projet permettra d'aider les autorités dans leurs décisions d'implémenter des modes alternatifs de traitement des corps des défunts aux modes de sépultures traditionnelles que sont l'incinération et l'inhumation qui répondent de moins en moins aux exigences socioéconomiques, démographiques et culturelles de la population mais également aux attentes professionnelles des services communaux des cimetières.

Le SHIFT offre toutes les garanties de compétences professionnelles, de sécurité et de conduite de projet dans la réalisation de telles études taphonomiques.

Comment s'organise la prise en charge du corps après le décès ?

Lors du décès d'une personne inscrite dans nos dossiers pour le don de son corps, les proches avertissent immédiatement le SHIFT. En milieu hospitalier, le médecin traitant ou un référent médical peut également nous contacter. Lorsque le décès a lieu en Suisse romande, le SHIFT accompagne les proches en les dirigeant vers les pompes funèbres, qui transporteront le corps au SHIFT. Au-delà d'une certaine distance (100 km) et dans le cas de décès à l'étranger, le SHIFT se réserve le droit de refuser un corps lorsque les frais de transport du corps deviennent trop importants.

Chronologie des évènements :

- Jour du décès ou lendemain : Annonce du décès le plus tôt possible au SHIFT qui se met en relation avec des pompes funèbres qu'il mandate. Les pompes funèbres sont chargées d'annoncer le décès à l'état civil et des procédures administratives relatives à cette annonce.
- Jusqu'à 4 jours après le décès (pour le canton de Vaud) : La famille peut convenir d'un temps de deuil ou de veillée avec les pompes funèbres dans le respect de la législation en vigueur et des conditions sanitaires de conservation du corps.
- Après max. 4 jours (pour le canton de Vaud) : Les pompes funèbres (ou les collaborateurs du SHIFT) organisent la levée de corps à réception d'une copie de l'acte de décès et le transfert au site de biocompostage funéraire.
- Après max. 4 ou 5 jours (pour le canton de Vaud) : Le corps est dévêtu et déposé dans un treillis, lequel repose ensuite sur un lit de copeaux de végétaux, recouvert de sciures et copeaux de bois. Les vêtements et effets personnels portés par le défunt peuvent être rendus aux proches s'ils le souhaitent.

Le corps confié au SHIFT reçoit un code à sa réception ce qui permet de le répertorier dans la base de données de don de corps du SHIFT accessible uniquement aux collaborateurs habilités. Une deuxième base de données indépendante et sans l'identité du donneur (uniquement son code SHIFT) est alors créée pour le projet « Biocompostage funéraire », accessible uniquement aux collaborateurs concernés et habilités par le projet de recherche. Cette procédure interne permet de garantir la sécurité des données des donneurs, puis de tracer l'identité du corps par les collaborateurs du SHIFT et de la retrouver à la fin des activités pour organiser, sur demande, la restitution éventuelle des restes aux proches. Entre la réception d'un corps et la remise des restes, le temps de préparation et de réduction peut durer plusieurs mois.

En tout temps, l'anonymat du donneur est garanti. Nous devons cependant pouvoir recueillir, après le décès, des informations sur certains éléments de l'histoire médicale du donneur qui sont nécessaires en premier lieu pour établir si le don du corps peut été accepté ou non, et par la suite pour pouvoir bénéficier au mieux de l'utilisation du corps dans le cadre de la compréhension de sa décomposition. Les corps ne pouvant être acceptés sont alors remis à la disposition des proches qui doivent prendre en charge l'organisation des obsèques.

Comment les corps seront-ils utilisés dans le Projet « Biocompostage funéraire » ?

Le don de corps est un acte altruiste et désintéressé, qui permet de faire progresser les connaissances scientifiques et en faire bénéficier les générations présentes et futures.

Notre corps nous appartient. Ainsi, de notre vivant, nous pouvons décider de ce qu'il adviendra de notre enveloppe charnelle dans le cadre d'un don de corps. Nous avons pleinement conscience de ce que la démarche de don de corps implique et nous nous engageons à mener ces travaux dans le plus grand respect et à nous montrer dignes d'un tel don à la Science.

La pratique de biocompostage funéraire naturel que nous souhaitons mener consiste à effectuer des inhumations de surface mais avec un tumulus confectionné avec du matériel végétal de manière à produire un compost/humus qui permettrait une décomposition du corps en une année maximum.

Les corps sont uniquement enveloppés et positionnés dans un treillis grillagé aux mailles très fines et déposés sur un lit de sciures et broyat végétal. Les corps sont ensuite recouverts de végétaux de manière à être isolés à plus de 40 cm d'épaisseur de l'extérieur. Les piles ainsi constituées sont ensuite arrosées et recouvertes d'une bâche (optionnel, selon conditions météorologiques). L'évolution du biocompostage funéraire est suivie périodiquement par analyses biophysicochimiques (température, humidité, taux O_2 et CO_2).

Après la phase de décomposition thermophile, les restes sont exhumés et triés pour retirer les éléments non « naturels » (prothèses, etc.). Les ossements sont évalués par un anthropologue du SHIFT pour attester de l'évolution de la décomposition. En fonction de l'état de décomposition, les ossements pourront être admis à la prochaine étape de broyage afin d'être réincorporés dans la pile qui est reconstituée pour une deuxième maturation, ou laissés in situ après reconstitution de la butte jusqu'à l'obtention d'une décomposition permettant un broyage (absence de tissus mous). Le broyage est effectué après séchage des restes en étuve à 70°C pendant 12 heures minimum.

La deuxième maturation s'avère plus longue et devra entraîner un biocompostage de plusieurs mois. Au total, le procédé de biocompostage funéraire naturel ne devrait pas dépasser une année (durée attendue entre 6 et 12 mois maximum).

Les corps seront manipulés par du personnel assermenté du SHIFT et du CURML, habitué à côtoyer ce type de matériel dans leur routine médicolégale (anthropologue, archéologue, médecin légiste, etc.) afin de garantir l'assurance du respect de la dignité du défunt et des personnes endeuillées à toutes les étapes du processus.

Notre capacité d'accueil nous permet de procéder au biocompostage funéraire d'un maximum de 5 corps par an. Le projet « Biocompostage funéraire » prévoit l'inclusion d'un minimum de 6 corps, idéalement 10.

Comment s'inscrire pour donner son corps ?

Le formulaire de consentement de don de corps est à demander auprès du secrétariat du SHIFT, en appelant le : **079 556 84 72**

Le formulaire de consentement de don de corps est également disponible auprès du secrétariat du SHIFT par email : shift@chuv.ch

Une demande écrite est aussi possible :

Don de Corps
Swiss Human Institute of Forensic Taphonomy (SHIFT)
Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
Chemin de la Vulliette 4
CH-1000 Lausanne 25
Suisse

Le formulaire original doit être adressé au SHIFT pour l'ouverture du dossier. Une copie est destinée au dossier personnel du donneur. Nous conseillons également de transmettre une copie de ce formulaire au médecin de famille ou médecin traitant du donneur ainsi qu'aux proches. En effet, nous souhaitons également que la démarche de don du donneur soit acceptée par les proches du défunt, raison pour laquelle le formulaire de don doit également être signé par deux personnes de contact. Ces dernières seront contactées au moment de la réalisation du don.

Seul ce formulaire est juridiquement recevable par le SHIFT. Tout autre document, même testamentaire, est insuffisant.

Il n'y a aucune contrainte ni obligation à donner son corps, le donneur choisi de donner son corps librement en pleine conscience de ses actes.

Lorsque le décès a lieu en Suisse romande, le SHIFT accompagne les proches en les dirigeant vers les Pompes Funèbres, qui transporteront le corps au SHIFT. Au-delà d'une certaine distance (100 km), le SHIFT se réserve le droit de refuser un corps lorsque les frais de transport du corps deviennent trop importants.

Peut-on se voir refuser le don de corps pour le Projet « Biocompostage funéraire » ?

En principe, le SHIFT ne refuse pas la prise en charge d'un corps, et s'efforce d'honorer la volonté de la défunte/du défunt dans la mesure du possible. Cependant, le SHIFT n'a aucune obligation d'accepter un corps et se réserve le droit de le refuser.

Le procédé de biocompostage funéraire naturel permet de stabiliser thermiquement la transformation du corps puisque des températures de 60°C sont atteintes. La plupart des agents pathogènes sont alors détruits. Cependant, certains agents pathogènes (prions, etc.) ou contaminants (corps ayant reçu des soins d'embaumement) ne sont pas détruits par ce procédé.

Ainsi, pour des raisons administratives, de santé publique et pour que l'état du corps soit compatible avec les activités de biocompostage funéraire, le SHIFT ne peut pas accepter le

don d'un corps lorsque :

- le formulaire de don de corps n'a pas été déposé au SHIFT,
- le don de corps concerne une personne mineure,
- la personne décédée présentait une maladie contagieuse grave ou un agent pathogène infectieux,
- la capacité d'accueil de corps du SHIFT est dépassée,
- le corps a fait l'objet de soins de thanatopraxie (embaumement),
- dans le cas d'aléas climatiques trop prononcés.

Que devient le corps une fois le biocompostage funéraire terminé au SHIFT ?

Le procédé de biocompostage funéraire naturel implique que le corps du donneur n'est plus disponible pour la famille et les proches pendant 12 mois. Durant cette temporalité, il n'est pas non plus possible de se recueillir physiquement à l'endroit où repose le corps pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Durant le projet, en l'absence de garantie sur l'innocuité de l'humus ainsi généré, aucun matériel ne sera rendu aux ayants-droits. Par conséquent, 10 litres d'humus seront prélevés et par la suite incinérés, afin de rendre une matérialité du défunt à ses ayants-droits identifiés dans le formulaire de consentement.

Ainsi, après son utilisation au SHIFT, les restes, identifiés par leur code, sont transmis aux pompes funèbres pour l'incinération dans un crématoire du Canton de Vaud. Selon le vœu du défunt, les cendres seront mises à la disposition des proches au crématoire durant 6 mois. Au-delà, si les personnes de contact identifiées dans le formulaire de consentement de don de corps ne se sont pas manifestées, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du crématoire.

Quels sont les frais inhérents à un don du corps ?

Une fois admis, tous les frais de prise en charge du corps jusqu'à la remise des restes seront couverts par le SHIFT. Aucune compensation financière n'est prévue pour le donneur ou ses proches. Il est à noter qu'après le transport du corps dans nos locaux, le corps n'est plus accessible pour les proches.

Les autres charges liées au décès (cérémonie, avis mortuaires, etc.) sont à la charge des proches, s'il y a lieu, et ne sont pas organisées par le SHIFT.

Tous les frais liés au don de corps pour le projet « Biocompostage funéraire » sont couverts par le SHIFT, qui prend également en charge le transport du corps au cimetière après son utilisation, les frais d'incinération, ainsi que les frais de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir du crématoire s'il y en a.

Lorsque le décès a lieu en Suisse romande, le SHIFT accompagne les proches en les dirigeant vers les pompes funèbres, qui transporteront le corps au SHIFT. Au-delà d'une certaine distance (100 km) et dans le cas de décès à l'étranger, le SHIFT se réserve le droit de refuser un corps lorsque les frais de transport du corps deviennent trop importants.